FRC.1. 2667d.
Case
FRC
14468



RAPPORT

DU COMITÉ DE CONSTITUTION, SUR L'ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE, PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

Par M. Bergasse.

Objet du rapport du Pouvoir Judiciaire.

MESSIEURS,

Notre dessein aujourd'hui est de vous entretenir de l'organisation du Pouvoir Judiciaire.

C'est sur-tout ici qu'il importe de ne faire aucun pas sans sonder le terrain sur lequel on doit marcher, de n'avancer aucune maxime qui ne porte avec elle l'éminent caractère de la vérité, de ne déterminer aucun résultat qui ne soit appuyé sur

THE NEWBERRY LIBRARY

une profonde expérience de l'homme, sur une connoissance exacte des affections qui le meuvent, des passions qui l'entraînent, des préjugés qui, selon les diverses positions où il se trouve, peuvent ou le dominer, ou le séduire.

C'est ici qu'à mesure qu'on avance dans la carrière qu'on veut parcourir, les écueils se montrent, les difficultés croissent, les fausses routes se multiplient, et que le Législateur, s'il abandonne un seul instant le fil qui doit le diriger, errant au hasard, et comme égaré dans la région orageuse des intérêts humains, se trouve exposé sans cesse ou à manquer, ou à dépasser le but qu'il se propose d'atteindre.

De toutes les parties de notre travail, celle dont nous allons vous rendre compte est donc incontestablement la plus difficile; et, nous devons le dire, nous sommes loin de penser, qu'à cet égard, nous ne soyons demeurés bien au-dessous de la tâche qui nous étoit imposée. Mais il nous semble que du-moins nous aurons assez fait dans les circonstances importunes où nous sommes; et quand le loisir nous manque pour donner à nos idées tout le développement dont elles sont susceptibles, si, en examinant le plan qui va vous être soumis, vous vous appercevez que nous avons découvert le seul Ordre Judiciaire qu'il faille adopter, le seul qui, en garantissant nos droits, ne les blesse jamais; le seul qui, dès-lors, puisse convenir à un Peuple libre, parce qu'il résulte immédiatement des vrais principes de la Société, et des premières Lois de la morale et de la nature.

Influence du Pouvoir Judiciaire.

On ne peut déterminer la manière dont il faut organiser le Pouvoir Judiciaire, qu'autant qu'on s'est fait une idée juste de son influence.

L'influence du Pouvoir Judiciaire n'a point de bornes ; toutes les actions du Citoyen doivent être regardées, en quelque sorte, comme de son domaine ; car, pour peu qu'on y réfléchisse, on remarquera qu'il n'est aucune action du Citoyen qu'il ne faille considérer comme légitime ou illégitime, comme permise ou défendue, selon qu'elle est conforme ou non à la Loi. Or, le Pouvoir Judiciaire étant institué pour l'application de la Loi, ayant, en conséquence, pour but unique d'assurer l'exécution de tout ce qui est permis, d'empêcher tout ce qui est défendu, on conçoit qu'il n'est aucune action sociale, même aucune action domestique, qui ne soit, plus ou moins, immédiatement de son ressort.

L'influence du Pouvoir Judiciaire est donc, pour ainsi dire, de tous les jours, de tous les instans ; et, comme ce qui influe sur nous tous les jours et à tous les instans ne peut pas ne point agir d'une manière très-profonde sur le systême entier de nos habitudes, on conçoit qu'entre les Pouvoirs publics, celui qui nous modifie le plus en bien ou en mal, est incontestablement le Pouvoir Judiciaire.

De toutes les affections humaines, il n'en est aucune qui corrompe comme la crainte, aucune qui dénature davantage les caractères, aucune qui empêche plus efficacement le dévelopement de toutes les facultés. Or, si les formes du Pouvoir Judiciaire, de ce Pouvoir qui agit sans cesse, étoient telles dans un état qu'elles n'inspirassent que la crainte, par exemple, quelque sage, d'ailleurs qu'on voulût supposer la Constitution politique de l'État, quelque favorable qu'elle fût à la liberté, par cela seul que le Pouvoir Judiciaire ne développeroit que des sentimens de crainte dans toutes les ames, il empêcheroit tous les effets naturels de la Constitution.

Tandis que la Constitution vous appelleroit à des mœurs énergiques et à des habitudes fortement prononcées, le Pouvoir Judiciaire ne tendroit à vous donner, au-contraire, que des mœurs foibles et de serviles habitudes ; et parce qu'il est de sa nature, comme on vient de le dire, de ne jamais suspendre son action, il vous est bien aisé d'appercevoir qu'assez promptement il finiroit par altérer tous les caractères, et par vous disposer aux préjugés et aux institutions qui amènent le despotisme, et qui malheureusement, le font supporter.

Aussi tous ceux qui ont voulu changer l'esprit des Nations, se sont-ils singulièrement attachés à organiser au gré de leurs desseins le Pouvoir Judiciaire. Trop habiles pour en méconnoître l'influence, on les a vu par la seule forme des jugemens, selon qu'ils se proposoient le bien ou le mal des Peuples, appeler les hommes à la liberté et à toutes les vertus qu'elle fait éclorre, ou les contraindre à la servitude et à tous les vices qui l'accompagnent.

Athènes, Sparte, Rome sur-tout, dépositaire de cette importante vérité, Rome où le systême judiciaire a tant de fois changé, et où il n'a jamais changé qu'il n'en soit résulté une révolution constante dans les destinées de l'Empire.

On ne peut donc contester l'influence sans bornes du Pouvoir Judiciaire ; mais, si son influence est sans bornes, si elle est supérieure à celle de tous les autres Pouvoirs publics, il n'est donc aucun Pouvoir public qu'il faille limiter avec plus d'exactitude que celui-là, il n'en est donc aucun qu'il convienne d'organiser avec une prudence plus inquiète et des précautions plus scrupuleuses.

Objet du Pouvoir Judiciaire.

Or, pour constituer le Pouvoir Judiciaire de manière à ce que son influence soit toujours bonne, il n'est besoin, ce semble, que de réfléchir avec quelque attention sur le but qu'on doit naturellement se proposer en le constituant.

C'est parce qu'une Société ne peut subsister sans Lois, que, pour le maintien de la Société, il faut des Tribunaux et des Juges, c'est-à-dire, une classe d'hommes chargés d'appliquer les Lois aux diverses circonstances pour lesquelles elles sont faites, et autorisés à user de la force publique, toutes les fois que, pour assurer l'exécution des Lois, l'usage de cette force publique devient indispensable.

Mais le grand objet des Lois, en général, étant de garantir la liberté, et de mettre ainsi le Citoyen en état de jouir de tous les droits qui sont déclarés lui appartenir par la Constitution; on sent que les Tribunaux et les Juges ne seront bien institués, qu'autant que dans l'usage qu'ils feront de l'autorité qui leur est confiée, et de la force publique dont ils disposent, il leur sera comme impossible de porter atteinte à cette même liberté que la Loi les charge de garantir.

Pour savoir comme il faut s'instituer les Tribunaux et les Juges, on doit donc, avant tout, rechercher en combien de manières on peut porter atteinte à la liberté.

Il y a, comme on sait, deux espèces de liberté: la liberté politique et la liberté civile.

La liberté politique, qui consiste dans la faculté qu'a tout Citoyen de concourir, soit par lui-même, soit par ses Représentans à la formation de la Loi.

La liberté civile qui consiste dans la faculté qu'a tout Citoyen de faire tout ce qui n'est pas défendu par la Loi.

Or, la liberté politique est en danger, toutes les fois que, par l'effet d'une circonstance ou d'une institution quelconque, le Citoyen ne concourt pas à la formation de la Loi avec la plénitude de sa volonté; toutes les fois que, par une certaine disposition des choses, la Loi, qui devroit toujours être l'expression de la volonté générale, n'est que l'expression de quelques volontés particulières; toutes les fois encore que la puissance publique est tellement concentrée, distribuée, ou ordonnée qu'elle peut facilement faire effort contre la Constitution de l'État, et selon les événemens, la modifier ou la détruire.

La liberté civile est en danger toutes les fois que le pouvoir, qui doit protéger le Citoyen dans sa personne ou sa propriété, est tellement institué, qu'il ne suffit pas pour cet objet; toutes les fois encore que, suffisant pour cet objet, il devient malheureusement facile de l'employer au détriment de la personne ou de la propriété.

On ne peut mettre la liberté politique en danger, sans y mettre également la liberté civile. On sent, en effet, qu'à mesure que le Citoyen perd de sa liberté politique, ou de la faculté dont il jouit de concourir à la formation de la Loi, sa liberté civile, qui n'est elle-même protégée que par la Loi, doit être nécessairement moins garantie.

On ne peut mettre la liberté civile en danger, sans y mettre également la liberté politique. On sent, en effet, que si le pouvoir destiné à protéger la liberté civile, c'est-à-dire, cette espèce de liberté dont l'usage est de tous les jours, tendoit au-contraire à l'altérer, le peuple esclave par sa constitution civile, seroit bientôt sans force et sans courage pour défendre sa Constitution politique.

Définition de la meilleure organisation du Pouvoir Judiciaire.

Afin que le Pouvoir Judiciaire soit organisé de manière à ne mettre en danger ni la liberté civile, ni la liberté politique, il faut donc que, *dénué de toute espèce d'activité contre le régime politique de l'État, et n'ayant aucune influence sur les volontés qui concourent à former ce régime ou à le maintenir, il dispose, pour protéger tous les individus et tous les droits, d'une force telle, que toute puissante pour défendre et pour secourir, elle devienne absolument nulle, sitôt que changeant sa destination, on tentera d'en faire usage pour opprimer.*

Cela posé,

En combien de manières le Pouvoir Judiciaire peut être mal organisé ?

Le Pouvoir Judicaire sera donc mal organisé, s'il dépend dans son organisation, d'une autre volonté que de celle de la Nation.

Car alors la volonté particulière, à laquelle la faculté d'organiser le Pouvoir Judiciaire auroit été laissée maîtresse de toutes les formes des jugemens, seroit aussi maîtresse, comme on vient de le voir, d'influer à son gré sur toutes les habitudes du Citoyen, de corrompre ainsi le caractète national par l'exercice même de la Loi, et en substituant aux opinions fortes et généreuses d'un Peuple libre, les opinions foibles et lâches d'un peuple esclave, de porter une atteinte mortelle à la Constitution.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si les dépositaires de ce pouvoir ont une part active à la législation ou peuvent influer, en quelque manière que ce soit, sur la formation de la Loi.

Car l'amour de la domination n'est pas moins dans le cœur de l'homme que l'amour de la liberté ; la domination n'étant qu'une espèce d'indépendance, et tous les hommes voulant être indépendans ; or si le Ministre de la Loi peut influer sur sa formation, certainement il est à craindre qu'il n'y influe qu'à son profit, que pour accroître sa propre autorité, et diminuer ainsi, soit la liberté publique, soit la liberté particulière.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si les Tribunaux se trouvent composés d'un grand nombre de Magistrats, et forment ainsi des Compagnies puissantes.

Car, s'il est convenable pour un Peuple qui ne jouit d'aucune liberté politique, qu'il existe des Compagnies puissantes de Magistrats, capables de tempérer, par leur résistance, l'action toujours désastreuse du despotisme ; cet ordre des choses, au contraire, est funeste pour tout peuple qui possède une véritable liberté publique : des Compagnies puissantes de Magistrats, disposant du terrible pouvoir de juger, mues comme involontairement dans toutes leurs démarches par le dangereux esprit de Corps, d'autant moins exposées dans leurs jugemens à la censure de l'opinion, que la louange ou le blâme qu'elles peuvent ou mériter ou encourir, se partagent entre un grand nombre d'individus, et deviennent, pour ainsi dire, nulles pour chacun ; de telles Compagnies, dans un État libre, finissent nécessairement par composer de toutes les aristocraties la plus formidable ; et on sait ce que l'aristocratie peut engendrer de despotisme et de servitude, dans un État quelconque, lorsqu'elle s'y est malheureusement introduite.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si le nombre des Tribunaux et des Juges se trouve plus

plus considérable qu'il ne convient pour l'administration de la Justice.

Car, tout Pouvoir public n'est institué comme il doit l'être, qu'autant qu'il est nécessaire; et il n'y a de Pouvoir public nécessaire que celui qui maintient la liberté : d'où il suit qu'un Pouvoir qui n'est pas nécessaire, est un Pouvoir qui, dès-lors, ne maintient pas la liberté; or, un Pouvoir qui ne maintient pas la liberté, par cela seul qu'il est Pouvoir ou puissance, agit nécessairement contre la liberté; car toute force qui n'est pas employée pour elle, est employée contre elle. Il importe donc de la détruire. Si dans un Etat les Tribunaux étoient tellement constitués, si leur compétence étoit tellement réglée ou tellement embarrassée qu'une action civile ou un délit pût y ressortir de plusieurs Tribunaux à la fois, que beaucoup de Tribunaux encore d'espèces différentes, fussent employés à faire ce qui pourroit être fait par une seule espèce de Tribunaux, il y auroit là des Pouvoirs publics qui ne seroient pas nécessaires; il y auroit donc là des Pouvoirs publics qui tendroient à nuire à la liberté, et il faudroit réduire le nombre des Tribunaux, et de leurs espèces, jusqu'à la limite du besoin, jusqu'au terme où leur établissement seroit démontré rigoureusement indispensable.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, s'il est, ou la propriété de celui qui l'exerce, ou la propriété d'un individu qui en commet un autre pour le faire exercer.

Car, en général, il est de principe qu'un Pouvoir public ne peut être la propriété de personne, et la raison de ce principe est simple : par-tout où un Pouvoir public devient une propriété individuelle, il y a un Pouvoir qui ne suppose aucun choix préliminaire dans la personne de celui qui en jouit, qui se transmet comme toute autre propriété peut se

transmettre par vente ou concession. Or, des pouvoirs de ce genre rompent l'égalité naturelle des Citoyens ; ils n'existent pas dans un état, sans qu'il n'y ait des hommes puissans par eux-mêmes, des hommes exerçant une autorité indépendamment du concours médiat ou immédiat de ceux sur lesquels ils l'exercent ; et par-tout où il y a de tels hommes, on ne peut pas dire que la liberté soit entière.

De plus, et dans le premier cas, si le Pouvoir Judiciaire est la propriété du Juge qui l'exerce, n'est-il pas à craindre qu'il n'offre à l'esprit du Juge, aussi souvent l'idée d'un droit, que l'idée d'un devoir ; et celui qui dispose du Pouvoir de juger comme d'un droit, celui qui le considère comme une propriété qu'il exploite, plutôt que comme un devoir qu'il doit remplir, ne sera-t-il pas tenté d'en abuser ; et, parce qu'ici l'abus, quelque foible qu'on le suppose, est toujours un attentat contre la liberté du Citoyen, ne faut-il pas s'occuper soigneusement de le prévenir ?

De plus, et dans le second cas, si le Pouvoir Judiciaire est la propriété d'un individu qui peut commettre à volonté un autre individu pour le faire exercer, l'individu qui sera commis, tenant d'un autre l'autorité dont il est revêtu, pourra-t-il jamais être présumé hors de la dépendance de cet autre ? Or, pour que la Justice soit impartialement rendue ; pour que la manière de la rendre inspire sur-tout une grande confiance au Peuple, ne convient-il pas qu'elle le soit par des Juges qui ne dépendent jamais des personnes, mais de la Loi ; et qui, au-dessus de la crainte et de la complaisance, se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions, en pleine puissance, si l'on peut se servir de ce terme, de leur conscience et de leur raison ?

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si le Peuple n'influe en aucune manière sur le choix des Juges.

Car, afin que le Pouvoir exécutif soit un, il est convenable sans doute que le dépositaire du Pouvoir exécutif nomme les Juges; mais il ne faut pas moins de certaines formes avant cette nomination, qui empêchent tout homme qui n'auroit pas la confiance du Peuple de devenir Juge. Par exemple, ne seroit-il pas à souhaiter que parmi nous les Assemblées Provinciales nommassent à chaque vacance de place, dans les Tribunaux, trois Sujets, parmi lesquels le Prince seroit tenu de choisir? Ainsi se concilieroit ce qu'on doit au Prince, avec ce qu'on doit à l'opinion du Peuple dans une matière qui intéresse si essentiellement sa liberté; ainsi les emplois de Magistrature ne seroient jamais le prix de l'adulation et de l'intrigue; et pour les obtenir, il faudroit toujours avoir fait preuve de suffisance et de vertu.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si son action n'est pas tellement étendue sur la surface de l'Empire, que présent par-tout, il puisse être à la portée de tous les Citoyens, et ne soit jamais vainement imploré par aucun.

Car ce n'est pas assez que la Loi soit égale pour tous; afin que son influence soit bienfaisante, il faut encore que tous puissent l'invoquer avec la même facilité; autrement, on verroit commencer la domination du fort sur le foible, et toutes les conséquences fatales qu'elle entraîne. Il convient donc que les Tribunaux et les Juges soient tellement répartis, que la dispensation de la justice n'occasionne que le moindre déplacement possible au Citoyen, toutes les fois qu'il sera nécessaire qu'il se déplace, et que la perte de temps employé à l'obtenir ne soit jamais telle que le Citoyen pauvre préfère le dépouillement ou l'oppression, à l'usage ou à l'exercice de son droit.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé,

si la Justice n'est pas gratuitement rendue.

Car la Justice est une dette de la Société, et il est absurde d'exiger une rétribution pour acquitter une dette. De plus, si la Justice n'étoit pas gratuite, elle ne pourroit être réclamée par celui qui n'a rien; et afin que la liberté existe dans un Empire, il faut que celui qui n'a rien puisse demander Justice comme celui qui a; il faut former des institutions qui mettent celui qui n'a rien en état de lutter avec égalité de force contre celui qui a. De plus encore, si la Justice n'étoit pas gratuite, elle corromproit en quelque sorte elle-même son propre Ministre; le Juge voyant dans l'exercice de la Justice un moyen d'acquérir, pourroit être tenté d'ouvrir son ame à l'avarice; et un Juge avare est toujours l'esclave de celui qui paye, et le tyran de celui qui ne peut pas payer.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si, dans les Tribunaux, l'instruction des affaires, soit civiles, soit criminelles, n'est pas toujours publique.

Car, s'il est des hommes qu'il importe, dans l'exercice de leur Ministère, d'environner le plus près possible de l'opinion, c'est-à-dire, de la censure des gens de bien, ce sont les Juges. Plus leur pouvoir est grand, et plus il faut qu'ils apperçoivent sans cesse à côté d'eux la première de toutes les puissances, celle qu'on ne corrompt jamais, la puissance redoutable de l'opinion, et ils ne l'appercevront pas, cette puissance, si l'instruction das affaires est secrette. Dans un ordre de choses si vicieux, vous laissez nécessairement une grande latitude aux préventions du Juge, à ses affections particulières, à ses préjugés, aux intrigues des hommes de mauvaise foi, à l'influence des protections, aux délations sourdes, à

toutes les passions viles qui ne se meuvent que dans l'ombre, et qui n'ont besoin que d'être apperçues, pour cesser d'être dangereuses. Couvrez le Juge des regards du Peuple; et, comme il n'y a que des hommes consommés dans le crime, qui, étant observés de toutes parts, osent mal faire, soyez certains, sur-tout si le Peuple est libre, si sa censure peut s'exprimer avec énergie, qu'il n'y aura rien de si rare qu'un Juge prévaricateur, parce qu'il n'y a rien de si rare qu'un homme qui ose affronter la honte, et s'environner, de sang-froid, d'une grande infamie.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si le Juge jouit du dangereux privilège d'interprêter la Loi ou d'ajouter à ses dispositions.

Car, on apperçoit sans peine que si la Loi peut être interprêtée, augmentée, ou, ce qui est la même chose, appliquée au gré d'une volonté particulière, l'homme n'est plus sous la sauve-garde de la Loi, mais sous la puissance de celui qui l'interprête ou qui l'augmente, et le Pouvoir d'un homme sur un autre homme étant essentiellement ce qu'on s'est proposé de détruire par l'institution de la Loi, on voit clairement que ce Pouvoir au-contraire acquerroit une force prodigieuse, si la faculté d'interprêter la Loi étoit laissée à celui qui en est dépositaire.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si, en matière criminelle, les formes de ce Pouvoir sont telles qu'elles ôtent toute confiance à l'accusé, c'est-à-dire, si elles sont telles, que l'accusé, certain de son innocence, n'ait cependant pas assez de son innocence, pour échapper à la peine dont il est menacé.

Car, on n'a pas tout fait, quand on a ordonné la publicité des instructions pour toute espèce d'affaires, quand on a interdit au Juge la faculté

d'interprêter la Loi ; en matière criminelle, il faut plus encore, il faut qu'il n'y ait aucune des formes employées à la découverte d'un délit et d'un coupable qui ne soit également propre à procurer la justification de l'innocence.

Une des raisons naturelles qui font que les hommes vivent en Société, c'est sans doute parce que ce n'est que dans l'ordre social, que leur existence peut être suffisamment protégée.

Le but de l'Ordre Social seroit donc manqué, si, lorsque l'existence d'un individu quelconque est en danger, la Loi ne faisoit pas d'autant plus pour lui, que les risques qu'il court sont plus grands.

Or, certainement notre existence n'est jamais plus en danger que dans les accusations criminelles. C'est dans les accusations criminelles que la Loi sur-tout ne doit rien omettre, afin qu'il ne nous manque aucune des ressources qui nous sont nécessaires pour nous garantir ; et la première de toutes les ressources est, sans contredit, la confiance dans la Loi.

Que faites-vous avec des formes Judiciaires qui n'inspirent aucune confiance à l'accusé? Vous placez l'accusé dans une situation troublée, où sa raison ne suffit plus pour diriger l'usage de ses facultés ; vous le dépouillez de ses forces quand vous devriez les accroître ; vous lui ôtez son courage quand jamais il n'eût plus besoin de courage ; vous contrariez la nature elle-même, qui, ayant placé au-dedans de nous un instinct conservateur, veut si impérieusement que notre énergie se déploye, en raison de ce que le danger qui nous menace est plus prochain ou plus grand, et vous savez cependant que ce n'est pas pour diminuer l'exercice des droits ou des moyens qu'il tient de la nature, que l'homme consent à vivre en Société.

Ainsi donc vous commettez une grande injustice,

vous offensez essentiellement la liberté naturelle, qui ne diffère pas de la liberté sociale, quand vous croyez cependant ne rien faire que pour la liberté, et vous violez les droits de l'homme par les formes mêmes qui doivent les assurer.

Mais, comment par l'institution même des formes destinées à procurer la conviction des coupables, parviendrez-vous à faire naître la confiance dans le cœur de l'homme injustement accusé ?

La confiance naîtra, lorsque la Loi permettra que l'accusé fasse autant de pas pour se disculper, qu'on en fera contre lui pour prouver qu'il est coupable. Si vous produisez des témoins qui m'accusent, il faut que, dans le même temps, je puisse faire entendre les témoins qui me justifient.

La confiance naîtra, si l'accusé est le maître de choisir à son gré ses moyens de justification. Il est bien étrange qu'il existe des Codes criminels, qui laissent au Juge la faculté de rejeter en entier ou en partie, les moyens de justification de l'accusé ; il est plus étrange encore que, dans un siècle de lumières, un abus si déplorable ait trouvé des panégyristes.

La confiance naîtra, si l'accusé n'est pas réduit, pour écarter l'imputation qui lui est faite, à se renfermer dans les circonstances de l'imputation ; si, comme en Angleterre, par exemple, il peut faire parler en faveur de son innocence, sa vie toute entière ; s'il a le droit de confronter, pour me servir de l'expression d'un Magistrat célèbre le crime qu'on lui suppose avec la conduite antérieure qu'il a tenue ; si les bonnes actions, si les vertus deviennent utiles, et peuvent ainsi servir comme de défenseurs et de témoins à celui qui s'en est long-temps environné.

La confiance naîtra si le Magistrat qui applique la Loi est distingué du Magistrat qui met sous

la puissance de la Loi, c'est-à-dire, du Magistrat qui décrète l'accusé. La législation criminelle est nécessairement désastreuse par-tout où la distinction dont il s'agit ici n'est pas soigneusement établie. Tant que le Magistrat qui décrète sera le même que celui qui juge, vous aurez toujours à craindre que s'il a décrété sur de faux soupçons, son amour-propre ou sa prévention ne le portent à justifier, par une condamnation inique, un décret injustement lancé.

La confiance naîtra si, non-seulement le Magistrat qui décrète est distingué du Magistrat qui applique la Loi, mais si le Magistrat qui applique la Loi ne peut le faire qu'autant qu'un autre ordre de personnes, des Jurés, par exemple, auront prononcé sur la validité de l'accusation. Parce qu'il est dans le cœur de celui qui dispose de quelque puissance, d'aimer à en faire usage ; il faut, autant qu'il est possible, ne pas mettre le Juge dans une position où il soit le maître de multiplier à son gré les occasions d'exercer son ministère ; or, cet inconvénient, qui laisse une si grande activité aux passions particulières, cesse absolument, si, semblable au glaive qui ne peut frapper qu'autant qu'il est mu par une force étrangère, le Juge ne peut déployer l'autorité de la Loi, qu'autant qu'il est déterminé par une décision qui n'est pas son ouvrage.

La confiance naîtra si, par la méthode qu'on emploiera pour former l'Ordre de personnes qui doit prononcer sur la validité d'une accusation, il se trouve qu'il n'est aucune de ces personnes qui ne puisse être considérée comme du choix de l'accusé ; aucune qui, à son égard, ne soit à l'abri de tout soupçon d'inimitié ou de vengeance ; aucune qui, par rapport à lui, ne soit dans cet état d'impassibilité si désirable pour assurer l'impartialité des jugemens. C'est, sur-tout, par de telles précautions qu'on

CONSTITUTION

Du pouvoir Judiciaire (1).

TITRE PREMIER.

Des Tribunaux et des Juges en général.

Art. premier. La Nation seule a le droit de déterminer la Constitution des Tribunaux, & aucun changement ne peut être fait dans l'organisation du Pouvoir judiciaire, sans qu'elle l'ait ordonné, ou qu'elle y ait consenti par ses Représentans.

Art. II. Les Tribunaux et les Juges ne doivent participer en aucune manière à l'exercice de la puissance législative, et tout Citoyen qui occupera une place quelconque dans la Magistrature, tant qu'il occupera cette place, ne pourra être Membre du Corps législatif.

Art. III. Il ne sera pas établi plus de Tribunaux, & chaque Tribunal ne sera pas composé de plus de Juges que ne le demande l'administration exacte de la Justice.

Art. IV. Nulle charge désormais, donnant le pouvoir judiciaire, ne pourra, sous aucun prétexte que ce soit, être créée, pour être vendue (2).

---

(1) Parmi les Articles qu'on va lire, il en est quelques-uns qui appartiennent plus à la législation qu'à la Constitution des Tribunaux; mais, comme ils intéressent essentiellement l'ordre public, et que d'ailleurs ils dérivent immédiatement des principes qu'on vient de développer, on a cru devoir les joindre ici, sauf, lorsqu'on mettra la dernière main au travail sur la Constitution, à leur assigner leur véritable place.

(2) De là le remboursement de tous les Offices de Judicature; et parce qu'il seroit souverainement injuste que les titulaires de ces Offices trouvassent leur ruine dans la régénération

Art. V. La Justice, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, sera rendue au nom du Roi, comme suprême dépositaire du Pouvoir exécutif.

Art. VI. L'administration de la Justice étant une fonction publique qui ne peut, en aucun cas, devenir la propriété d'un Citoyen, nul Citoyen dans l'Etat n'aura le droit de faire rendre la justice en son nom.

Art. VII. Il sera pourvu à ce que la Justice soit gratuitement administrée; et le Corps Législatif, sur les instructions que lui feront parvenir les Assemblées Provinciales, fixera pour les Juges et les Officiers des Tribunaux, des honoraires suffisans, en raison de la dignité de leurs places, et de l'importance ou de la nature de leurs fonctions (1).

Art. VIII. L'instruction et le jugement de toute espece d'affaires seront publics. En conséquence et contre l'usage actuel des Tribunaux dans toutes les causes qui exigent un examen de titres & une discussion par écrit, le Rapporteur sera tenu de lire son avis à l'audience, et les Juges dans de telles causes ne pourront rendre Sentence ou Arrêt qu'après avoir entendu dans la même audience sur le travail du Juge-Rapporteur les Observations som-

---

de l'ordre public, de là le rembourfement des Offices de Judicature, non pas simplement sur le pied de la finance, comme on l'a proposé quelquefois, mais sur le pied des contrats d'acquisition. Or, on ne doit pas le dissimuler : l'Etat ne s'est jamais trouvé dans une position moins favorable qu'aujourd'hui pour opérer un tel remboursement, et lorsqu'il s'agira de l'effectuer, ce ne sera pas sans de grandes difficultés qu'à cet égard on parviendra à concilier ce qu'on doit à la propriété particulière avec ce qu'exigent les nécessités publiques.... Cependant une réforme dans l'Ordre Judiciaire est indispensable.

(1) Le fisc percevant sur les différens actes de la procédure des droits qui malheureusement forment une partie considérable du revenu public, il faudra s'occuper de supprimer ces droits, et de pourvoir en même-temps à leur remplacement de la maniere la moins onéreuse pour les Peuples.

maires des Parties ou de leurs Avocats.

Art. IX. Il ne sera permis à aucun Juge, en quelque matiere que ce soit, d'interpréter la Loi; et dans le cas où elle seroit douteuse, il se retirera par devers le Corps Législatif, pour en obtenir, s'il en est besoin, une Loi plus précise.

Art. X. Tous les Juges sans exception, seront responsables de leurs jugemens; et lorsqu'on s'occupera de la réforme du Code civil et criminel, il sera porté une Loi pour déterminer les circonstances et les limites de cette responsabilité.

TITRE II.

Des Tribunaux & des Juges en matière Civile.

Article premier. Le Royaume sera divisé en un certain nombre de Provinces, à-peu-près de la même étendue, dans chacune desquelles il sera établi une administration provinciale.

Art. II. Chaque Province aura sa Cour Suprême de Justice, placée, autant que faire se pourra, dans la Ville la plus centrale de la Province, laquelle Cour de Justice sera composée au plus de deux Présidens, de vingt Conseillers, de deux Avocats-Généraux et d'un Procureur-Général.

Art. III. Dans le ressort de chaque Cour Suprême de Justice, il sera formé un certain nombre de districts à-peu-près égaux, et dans chaque district on établira un Tribunal du second Ordre, lequel sera composé au plus, d'un Président, de six ou huit Conseillers, de deux Avocats et d'un Procureur du Roi.

Art. IV. Chaque Ville, chaque Bourg, chaque Paroisse de Campagne, aura de plus des Juges de paix; dont on fixera le nombre en raison de la population des lieux où ils seront établis.

Art. V. Il y aura en outre dans toutes les Villes un peu considérables, des Tribunaux de commerce; et dans les Villes maritimes, des Tribunaux de commerce maritime ou des Amirautés.

Art. VI. Toutes les Cours ou Tribunaux, connus sous le nom de Cours ou Tribunaux d'exception, demeureront supprimés, et la connoissance des affaires pour lesquelles les Tribunaux d'exception avoient été créés appartiendra dorénavant, en première instance et par appel, aux Tribunaux dont il vient d'être parlé.

Art. VII. Les fonctions et la compétence des nouveaux Juges seront réglées de telle sorte en matière civile.

Les Juges de paix, assistés de deux Notables, connoîtront sans appel de toutes les causes personnelles qui n'excéderont pas la valeur de cinquante livres; ils ne pourront connoître que de ces causes, et ils seront tenus de renvoyer pardevant les Juges ordinaires toutes celles qui excéderont cette valeur.

Les Tribunaux de commerce et les Amirautés connoîtront de toutes les matières de commerce, et ils jugeront sans appel celles qui n'excéderont pas la valeur de deux mille livres.

Les Tribunaux ordinaires connoîtront de toutes les causes, soit réelles, soit personnelles, au-dessus de cinquante livres, à l'exception des seules causes de commerce; et si l'on pense qu'il est convenable de conserver aux Tribunaux ordinaires la faculté de juger sans appel, jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, on déterminera par une Loi particulière les circonstances où ils devront juger sans appel, et la somme jusqu'à la concurrence de laquelle ils pourront ainsi juger.

L'appel des Sentences des Juges de paix, quand ils excéderont leur compétence, des Tribunaux de commerce et des Tribunaux ordinaires, quand ils jugeront à la charge de l'appel, ou qu'ils excéderont

aussi leur compétence, sera relevé pardevant les Cours suprêmes de Justice de chaque Province, qui prononceront en dernier ressort, sur toutes les contestations, quelles que soient les qualités des Parties.

Art. VIII. Toute partie aura le droit de plaider sa cause elle-même, si elle le trouve convenable, et afin que le ministère des Avocats soit aussi libre qu'il doit l'être, les Avocats cesseront de former une corporation ou un Ordre, et tout Citoyen ayant fait les études et subi les examens nécessaires pour exercer cette profession, ne sera plus tenu de répondre de sa conduite qu'à la Loi.

Art. IX. Aucune femme ne pourra plaider contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun frère contre son frère, aucun fils ou petit-fils contre son père ou son aïeul, et réciproquement que, préalablement, il ne se soit retiré pardevant le Juge de paix, lequel prendra connoissance de l'objet dela contestation, & sera autorisé à interposer, pendant l'espace d'un mois, sa médiation, pour appaiser ces différends domestiques, et faire tout ce que lui suggérera sa prudence, afin de prévenir une explosion fâcheuse dans les Tribunaux.

Art. X. Dans la ville où siegera la Cour Suprême de Justice, et dans les lieux où seront établis les Tribunaux du second Ordre, il sera formé un Bureau charitable de Jurisconsultes et de Citoyens recommandables par leur probité, qui s'occuperont spécialement d'examiner les causes des pauvres, et de les aider *gratis* de leurs conseils dans la poursuite de leurs droits.

Art. XI. Tout citoyen pauvre, auquel le Bureau de Jurisprudence aura donné une consultation favorable, pourra, si bon lui semble, faire plaider sa cause par l'un des Avocats du Roi, dans le Tribunal ordinaire, ou par l'un des Avocats Généraux, dans la Cour Suprême; en conséquence chacun des Avocats

Généraux dans la Cour ſuprême, ou des Avocats du Roi dans le Tribunal ordinaire, d'année en année et à tour de rôle, sera spécialement chargé de la cause des pauvres.

ART. XII. Le Code civil sera corrigé, & une commission sera nommée pour en mieux ordonner, et sur-tout pour en simplifier les formes (1).

TITRE III.

Des Tribunaux et des Juges en matière Criminelle.

ARTICLE PREMIER. Il n'y aura d'autres Juges, pour la poursuite et la punition des délits, que les Juges de paix et la Cour Suprême de juſtice.

ART. II. Tout Citoyen accusé d'un crime, ou arrêté en flagrant délit, sera traduit pardevant le Juge de paix.

ART. III. Le Juge de paix, assisté de quatre Notables entendra l'accusateur et ses preuves, l'accuſé & ſa premiere défenſe.

ART. IV. Si le Juge de paix et ses aſſeſſeurs opinent à l'unanimité, que l'accusé est manifestement innocent, c'eſt-à-dire, qu'il y a impossibilité ou contradiction à ce qu'il ſoit coupable, le Juge de paix prononcera son renvoi.

ART. V. Si le Juge de paix et ses Assesseurs trouvent qu'il y a quelque probabilité à ce que l'accusé soit coupable, ils le feront traduire sur le champ dans

---

(1) Peut-être en réformant le Code civil, & sur-tout la Loi civile, trouvera-t-on qu'il est possible d'introduire dans les affaires civiles le jugement par Jurés, comme on propose de l'introduire dans les causes criminelles. Alors on parviendroit à diminuer encore le nombre des Juges ; & s'il est vrai que dans un Etat bien ordonné, il ne doit y avoir que peu de Juges et peu de Lois, on se rapprocheroit davantage du système d'une bonne Constitution.

la Maiſon d'Arrêt, au cas où le délit qui lui eſt imputé seroit de nature à encourir une peine afflictive, et ils le relâcheront sous caution de ſe repréſenter, au cas où le délit qui lui est imputé seroit d'une autre espèce.

Art. VI. Incontinent après la détention ou le cautionnement de l'accusé, et dans les vingt-quatre heures, le Juge de paix avertira la Cour Suprême de Justice, qu'il a mis un Citoyen sous la puissance de la Loi : là se borneront les fonctions du Juge de paix.

Art. VII. Dans chaque Cour Suprême de juſtice, il sera nommé annuellement de Juges suivant l'ordre du tableau, pour présider à l'instruction des procès criminels.

Art. VIII. Le ressort de la Cour suprême étant partagé en Districts, chacun de ces Juges aura un égal nombre de Districts sous sa Juridiction.

Art. IX. Aussi-tôt que la Cour Suprême de Justice aura été avertie qu'un Citoyen a été mis sous la puissance de la Loi, le Juge Suprême, dans l'un des Districts duquel le délit se trouvera ou sera supposé commis, ordonnera, dans un délai qui sera fixé, l'apport de la procédure faite par le Juge de paix, et la comparution de l'accusé.

Art. X. La procédure du Juge de paix ayant été apportée, et l'accusé comparoissant, l'instruction du procès commencera dans un délai qui sera également fixé.

Art. XI. Cette instruction sera suivie, et il sera procédé au Jugement de l'accusé suivant les formes usitées dans la procédure par Jurés.

Art. XII. Aucun accusé, en conséquence, ne sera déclaré coupable que par la Sentence de ses Pairs, et le Juge ne pourra appliquer la Loi ni prononcer la peine qu'après que les Pairs de l'accusé l'auront déclaré coupable.

Art. XIII. Pour faire jouir, le plutôt possible, la Nation du bienfait de la procédure par Pairs ou par Jurés, il sera nommé incessamment par l'Assemblée Nationale une Commission composée de personnes qu'elle estimera, soit dans son sein, soit au-dehors, les plus recommandables par leurs connoissances en législation, et cette Commission sera chargée de la rédaction d'un nouveau Code de procédure criminelle, d'après les principes de la procédure par les Jurés.

Art. XIV. La même Commission sera également chargée de la rédaction d'un nouveau projet de législation criminelle, où elle s'occupera de faire correspondre ensemble, de la manière la plus exacte, les délits et les peines, observant que les peines soient douces, et ne perdent pas de vue cette maxime : que *toute peine qui n'est pas nécessaire est une violation des droits de l'homme, et un attentat du Législateur contre la Société.*

Art. XV. En attendant la réforme des Tribunaux et la promulgation du nouveau Code et de la nouvelle législation criminelle, l'Ordonnance de 1670, et les Lois criminelles jusqu'à présent en usage, seront observées, suivant leur forme et teneur, à l'exception de quelques-unes de leurs dispositions qui demeurent abrogées par les dispositions contenues dans les articles suivans.

Art. XVI. Aucun décret de prise de corps ne pourra être désormais décerné sans le concours de trois Juges, et à la pluralité de deux sur un.

Art. XVII. Tout accusé dorénavant aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils pour sa défense.

Art. XVIII. L'examen des faits justificatifs de l'accusé ne sera plus renvoyé après l'instruction du procès, et les témoins pour ou contre lui seront entendus en même-temps à l'audience.

Art.

CONSTITUTION

DU POUVOIR JUDICIAIRE (1).

TITRE PREMIER.

Des Tribunaux et des Juges en général.

ART. PREMIER. La Nation seule a le droit de déterminer la Constitution des Tribunaux, & aucun changement ne peut être fait dans l'organisation du Pouvoir judiciaire, sans qu'elle l'ait ordonné, ou qu'elle y ait consenti par ses Représentans.

ART. II. Les Tribunaux et les Juges ne doivent participer en aucune manière à l'exercice de la puissance législative, et tout Citoyen qui occupera une place quelconque dans la Magistrature, tant qu'il occupera cette place, ne pourra être Membre du Corps législatif.

ART. III. Il ne sera pas établi plus de Tribunaux, & chaque Tribunal ne sera pas composé de plus de Juges que ne le demande l'administration exacte de la Justice.

ART. IV. Nulle charge désormais, donnant le pouvoir judiciaire, ne pourra, sous aucun prétexte que ce soit, être créée, pour être vendue (2).

---

(1) Parmi les Articles qu'on va lire, il en est quelques-uns qui appartiennent plus à la législation qu'à la Constitution des Tribunaux ; mais, comme ils intéressent essentiellement l'ordre public, et que d'ailleurs ils dérivent immédiatement des principes qu'on vient de développer, on a cru devoir les joindre ici, sauf, lorsqu'on mettra la dernière main au travail sur la Constitution, à leur assigner leur véritable place.

(2) De là le remboursement de tous les Offices de Judicature ; et parce qu'il seroit souverainement injuste que les titulaires de ces Offices trouvassent leur ruine dans la régénération

Art. V. La Justice, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, sera rendue au nom du Roi, comme suprême dépositaire du Pouvoir exécutif.

Art. VI. L'administration de la Justice étant une fonction publique qui ne peut, en aucun cas, devenir la propriété d'un Citoyen, nul Citoyen dans l'Etat n'aura le droit de faire rendre la justice en son nom.

Art. VII. Il sera pourvu à ce que la Justice soit gratuitement administrée ; et le Corps Législatif, sur les instructions que lui feront parvenir les Assemblées Provinciales, fixera pour les Juges et les Officiers des Tribunaux, des honoraires suffisans, en raison de la dignité de leurs places, et de l'importance ou de la nature de leurs fonctions (1).

Art. VIII. L'instruction et le jugement de toute espece d'affaires seront publics. En conséquence et contre l'usage actuel des Tribunaux dans toutes les causes qui exigent un examen de titres & une discussion par écrit, le Rapporteur sera tenu de lire son avis à l'audience, et les Juges dans de telles causes ne pourront rendre Sentence ou Arrêt qu'après avoir entendu dans la même audience sur le travail du Juge-Rapporteur les Observations som-

---

de l'ordre public, de là le rembourſement des Offices de Judicature, non pas simplement sur le pied de la finance, comme on l'a proposé quelquefois, mais sur le pied des contrats d'acquisition. Or, on ne doit pas le dissimuler : l'Etat ne s'est jamais trouvé dans une position moins favorable qu'aujourd'hui pour opérer un tel remboursement, et lorsqu'il s'agira de l'effectuer, ce ne sera pas sans de grandes difficultés qu'à cet égard on parviendra à concilier ce qu'on doit à la propriété particulière avec ce qu'exigent les nécessités publiques.... Cependant une réforme dans l'Ordre Judiciaire est indispensable.

(1) Le fisc percevant sur les différens actes de la procédure des droits qui malheureusement forment une partie considérable du revenu public, il faudra s'occuper de supprimer ces droits, et de pourvoir en même-temps à leur remplacement de la manière la moins onéreuse pour les Peuples.

maires des Parties ou de leurs Avocats.

Art. IX. Il ne sera permis à aucun Juge, en quelque matiere que ce soit, d'interpréter la Loi ; et dans le cas où elle seroit douteuse, il se retirera par devers le Corps Législatif, pour en obtenir, s'il en est besoin, une Loi plus précise.

Art. X. Tous les Juges sans exception, seront responsables de leurs jugemens ; et lorsqu'on s'occupera de la réforme du Code civil et criminel, il sera porté une Loi pour déterminer les circonstances et les limites de cette responsabilité.

TITRE II.

Des Tribunaux & des Juges en matière Civile.

Article premier. Le Royaume sera divisé en un certain nombre de Provinces, à-peu-près de la même étendue, dans chacune desquelles il sera établi une administration provinciale.

Art. II. Chaque Province aura sa Cour Suprême de Justice, placée, autant que faire se pourra, dans la Ville la plus céntrale de la Province, laquelle Cour de Justice sera composée au plus de deux Présidens, de vingt Conseillers, de deux Avocats-Généraux et d'un Procureur-Général.

Art. III. Dans le ressort de chaque Cour Suprême de Justice, il sera formé un certain nombre de districts à-peu-près égaux, et dans chaque district on établira un Tribunal du second Ordre, lequel sera composé au plus, d'un Président, de six ou huit Conseillers, de deux Avocats et d'un Procureur du Roi.

Art. IV. Chaque Ville, chaque Bourg, chaque Paroisse de Campagne, aura de plus des Juges de paix, dont on fixera le nombre en raison de la population des lieux où ils seront établis.

ART. V. Il y aura en outre dans toutes les Villes un peu considérables, des Tribunaux de commerce; et dans les Villes maritimes, des Tribunaux de commerce maritime ou des Amirautés.

ART. VI. Toutes les Cours ou Tribunaux, connus sous le nom de Cours ou Tribunaux d'exception, demeureront supprimés, et la connoissance des affaires pour lesquelles les Tribunaux d'exception avoient été créés appartiendra dorénavant, en première instance et par appel, aux Tribunaux dont il vient d'être parlé.

ART. VII. Les fonctions et la compétence des nouveaux Juges seront réglées de telle sorte en matière civile.

Les Juges de paix, assistés de deux Notables, connoîtront sans appel de toutes les causes personnelles qui n'excéderont pas la valeur de cinquante livres; ils ne pourront connoître que de ces causes, et ils seront tenus de renvoyer pardevant les Juges ordinaires toutes celles qui excéderont cette valeur.

Les Tribunaux de commerce et les Amirautés connoîtront de toutes les matières de commerce, et ils jugeront sans appel celles qui n'excéderont pas la valeur de deux mille livres.

Les Tribunaux ordinaires connoîtront de toutes les causes, soit réelles, soit personnelles, au-dessus de cinquante livres, à l'exception des seules causes de commerce; et si l'on pense qu'il est convenable de conserver aux Tribunaux ordinaires la faculté de juger sans appel, jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, on déterminera par une Loi particulière les circonstances où ils devront juger sans appel, et la somme jusqu'à la concurrence de laquelle ils pourront ainsi juger.

L'appel des Sentences des Juges de paix, quand ils excéderont leur compétence, des Tribunaux de commerce et des Tribunaux ordinaires, quand ils jugeront à la charge de l'appel, ou qu'ils excéderont

aussi leur compétence, sera relevé pardevant les Cours suprêmes de Justice de chaque Province, qui prononceront en dernier ressort, sur toutes les contestations, quelles que soient les qualités des Parties.

Art. VIII. Toute partie aura le droit de plaider sa cause elle-même, si elle le trouve convenable, et afin que le ministère des Avocats soit aussi libre qu'il doit l'être, les Avocats cesseront de former une corporation ou un Ordre, et tout Citoyen ayant fait les études et subi les examens nécessaires pour exercer cette profession, ne sera plus tenu de répondre de sa conduite qu'à la Loi.

Art. IX. Aucune femme ne pourra plaider contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun frère contre son frère, aucun fils ou petit-fils contre son père ou son aïeul, et réciproquement que, préalablement, il ne se soit retiré pardevant le Juge de paix; lequel prendra connoissance de l'objet dela contestation, & sera autorisé à interposer, pendant l'espace d'un mois, sa médiation, pour appaiser ces différends domestiques, et faire tout ce que lui suggérera sa prudence, afin de prévenir une explosion fâcheuse dans les Tribunaux.

Art. X. Dans la ville où siegera la Cour Suprême de Justice, et dans les lieux où seront établis les Tribunaux du second Ordre, il sera formé un Bureau charitable de Jurisconsultes et de Citoyens recommandables par leur probité, qui s'occuperont spécialement d'examiner les causes des pauvres, et de les aider *gratis* de leurs conseils dans la poursuite de leurs droits.

Art. XI. Tout citoyen pauvre, auquel le Bureau de Jurisprudence aura donné une consultation favorable, pourra, si bon lui semble, faire plaider sa cause par l'un des Avocats du Roi, dans le Tribunal ordinaire, ou par l'un des Avocats Généraux, dans la Cour Suprême; en conséquence chacun des Avocats.

Généraux dans la Cour ſuprême, ou des Avocats du Roi dans le Tribunal ordinaire, d'année en année et à tour de rôle, sera spécialement chargé de la cause des pauvres.

Art. XII. Le Code civil sera corrigé, & une commission sera nommée pour en mieux ordonner, et sur-tout pour en simplifier les formes (1).

TITRE III.

Des Tribunaux et des Juges en matière Criminelle.

Article premier. Il n'y aura d'autres Juges, pour la poursuite et la punition des délits, que les Juges de paix et la Cour Suprême de juſtice.

Art. II. Tout Citoyen accusé d'un crime, ou arrêté en flagrant délit, sera traduit pardevant le Juge de paix.

Art. III. Le Juge de paix, assisté de quatre Notables entendra l'accusateur et ses preuves, l'accuſé & ſa premiere défenſe.

Art. IV. Si le Juge de paix et ses aſſeſſeurs opinent à l'unanimité, que l'accusé est manifestement innocent, c'eſt-à-dire, qu'il y a impossibilité ou contradiction à ce qu'il ſoit coupable, le Juge de paix prononcera son renvoi.

Art. V. Si le Juge de paix et ses Assesseurs trouvent qu'il y a quelque probabilité à ce que l'accusé soit coupable, ils le feront traduire sur le champ dans

(1) Peut-être en réformant le Code civil, & sur-tout la Loi civile, trouvera-t-on qu'il est possible d'introduire dans les affaires civiles le jugement par Jurés, comme on propose de l'introduire dans les causes criminelles. Alors on parviendroit à diminuer encore le nombre des Juges ; & s'il est vrai que dans un Etat bien ordonné, il ne doit y avoir que peu de Juges et peu de Lois, on se rapprocheroit davantage du systême d'une bonne Constitution.

la Maiſon d'Arrêt, au cas où le délit qui lui eſt imputé seroit de nature à encourir une peine afflictive; et ils le relâcheront sous caution de ſe repréſenter, au cas où le délit qui lui est imputé seroit d'une autre espèce.

Art. VI. Incontinent après la détention ou le cautionnement de l'accusé, et dans les vingt-quatre heures, le Juge de paix avertira la Cour Suprême de Justice, qu'il a mis un Citoyen sous la puissance de la Loi : là se borneront les fonctions du Juge de paix.

Art. VII. Dans chaque Cour Suprême de juſtice, il sera nommé annuellement de Juges suivant l'ordre du tableau, pour présider à l'instruction des procès criminels.

Art. VIII. Le ressort de la Cour suprême étant partagé en Districts, chacun de ces Juges aura un égal nombre de Districts sous sa Juridiction.

Art. IX. Aussi-tôt que la Cour Suprême de Justice aura été avertie qu'un Citoyen a été mis sous la puissance de la Loi, le Juge Suprême, dans l'un des Districts duquel le délit se trouvera ou sera supposé commis, ordonnera, dans un délai qui sera fixé, l'apport de la procédure faite par le Juge de paix, et la comparution de l'accusé.

Art. X. La procédure du Juge de paix ayant été apportée, et l'accusé comparoissant, l'instruction du procès commencera dans un délai qui sera également fixé.

Art. XI. Cette instruction sera suivie, et il sera procédé au Jugement de l'accusé suivant les formes usitées dans la procédure par Jurés.

Art. XII. Aucun accusé, en conséquence, ne sera déclaré coupable que par la Sentence de ses Pairs, et le Juge ne pourra appliquer la Loi ni prononcer la peine qu'après que les Pairs de l'accusé l'auront déclaré coupable.

ART. XIII. Pour faire jouir, le plûtôt possible, la Nation du bienfait de la procédure par Pairs ou par Jurés, il sera nommé incessamment par L'ASSEMBLÉE NATIONALE une Commission composée de personnes qu'elle estimera, soit dans son sein, soit au-dehors, les plus recommandables par leurs connoissances en législation, et cette Commission sera chargée de la rédaction d'un nouveau Code de procédure criminelle, d'après les principes de la procédure par les Jurés.

ART. XIV. La même Commission sera également chargée de la rédaction d'un nouveau projet de législation criminelle, où elle s'occupera de faire correspondre ensemble, de la manière la plus exacte, les délits et les peines, observant que les peines soient douces, et ne perdent pas de vue cette maxime : que *toute peine qui n'est pas nécessaire est une violation des droits de l'homme, et un attentat du Législateur contre la Société.*

ART. XV. En attendant la réforme des Tribunaux et la promulgation du nouveau Code et de la nouvelle législation criminelle, l'Ordonnance de 1670, et les Lois criminelles jusqu'à présent en usage, seront observées, suivant leur forme et teneur, à l'exception de quelques-unes de leurs dispositions qui demeurent abrogées par les dispositions contenues dans les articles suivans.

ART. XVI. Aucun décret de prise de corps ne pourra être désormais décerné sans le concours de trois Juges, et à la pluralité de deux sur un.

ART. XVII. Tout accusé dorénavant aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils pour sa défense.

ART. XVIII. L'examen des faits justificatifs de l'accusé ne sera plus renvoyé après l'instruction du procès, et les témoins pour ou contre lui seront entendus en même-temps à l'audience.

ART.

Art. XIX. La peine de mort simple sera la plus forte qu'on puisse prononcer contre un coupable.

Art. XX. La peine de mort ne sera plus prononcée que dans le cas de meurtre ou de haute trahison.

Art. XXI. La distinction des peines demeure dès-à-présent et pour toujours abolie.

Art. XXII. La confiscation des biens du condamné n'aura lieu en aucun cas; seulement s'il y a une partie plaignante au procès, et si elle articule et prouve quelque dommage de la part du condamné, il lui sera, sur les biens de ce dernier, adjugé une somme égale à l'estimation du dommage qu'elle aura souffert.

Art. XXIII. Il sera promulgué, durant porté session, une Loi provisoire, portant réformation des Lois criminelles et de l'Ordonnance criminelle dans celles de leurs dispositions seulement qui sont contraires aux articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du présent titre.

TITRE IV.

Des Tribunaux et des Juges en matière de Police.

Article premier. Il ne s'agit ici que de la Police qui a pour objet de prévenir les délits, et non pas de la Police qui administre les intérêts politiques et économiques de la Cité.

Art. II. La Police sera exercée dans les Villes, Bourgs et Villages, au nom des Municipalités.

Art. III. Il n'y aura d'autres Juges de Police, que les Juges de paix.

Art. IV. Afin que la Police soit exactement administrée dans les Villes, elles seront divisées en Districts à-peu-près égaux en étendue, et chaque District aura son Juge de paix.

ART. V. Afin que la Police soit exactement administrée dans les Bourgs et Villages, les Bourgs et Villages seront réunis en Cantons, et chaque Canton aura sa Municipalité et son Juge de paix.

ART. VI. Il sera de plus nommé dans chaque District des Villes, quelques Citoyens notables, lesquels feront les fonctions d'Assesseurs auprès du Juge de paix.

ART. VII. Il sera pareillement nommé dans chaque Canton, quelques Citoyens notables, lesquels feront aussi les fonctions d'Assesseurs auprès du Juge de paix du Canton.

ART. VIII. On s'occupera incessamment de rédiger un Code et une Loi de Police, ayant pour objet de déterminer les fonctions des Municipalités, des Juges de paix, et de leurs Assesseurs en matière de Police, les formes des Sentences des Juges de paix, les circonstances où il sera permis d'appeler de leurs Sentences, le genre de peine qu'ils pourront prononcer, et spécialement les limites de leur surveillance et de leur autorité.

ART. IX. La rédaction de la Loi et du Code de Police sera confiée à la Commission chargée de la rédaction de la Loi et du Code criminel, la Loi de Police qui a pour objet de prévenir les crimes, devant absolument correspondre avec la Loi criminelle qui a pour objet de les punir, et l'une et l'autre ne pouvant être portées au degré de perfection dont elles sont susceptibles, qu'autant qu'on les appuiera sur les mêmes principes, et qu'elles seront un seul et même Ouvrage.

TITRE V ET DERNIER.

De l'élection et de la nomination des Juges.

ARTICLE PREMIER. Nul Citoyen ne pourra être élu Juge avant trente ans.

ART. II. Les Juges des Cours Suprêmes de Justice

et des Tribunaux ordinaires seront nommés par le Roi, sur la présentation que les Assemblées Provinciales lui feront de trois sujets pour chaque place vacante dans les Cours ou les Tribunaux.

ART. III. Les Juges des Tribunaux de Commerce et des Amirautés seront élus et nommés à la pluralité des voix, et sans l'intervention du Prince, dans l'Assemblée des Négocians, Marchands et Capitaines de Nsvires, de chacune des Villes où sera établi un Tribunal de Commerce ou une Amirauté. Il n'y aura d'excepté de cette regle que le Président de chaque Tribunal de Commerce et de chaque Amirauté, dont la nomination demeure réservée au Roi, comme celle des Juges des Cours et des Tribunaux ordinaires, sur la présentation qui lui sera pareillement faite de trois sujets, par l'Assemblée des Négocians, Marchands et Capitaines de Navires, dont on vient de parler.

ART. IV. Les Juges de paix et leurs Assesseurs seront élus et nommés à la pluralité des voix, et sans l'intervention du Prince, par les Assemblées générales des Municipalités.

ART. V. On déterminera par une Loi particulière, quelles personnes pourront être élues Juges d'une Cour Suprême de Justice, ou d'un Tribunal ordinaire.

ART. VI. On déterminera par une Loi particulière, quelles personnes pourront être élues Juges ou Présidens d'un Tribunal de commerce ou d'une Amirauté, et on fixera par la même Loi la durée des fonctions, tant des Présidens que des Juges des Tribunaux de Commerce et des Amirautés.

ART. VII. On déterminera par la Loi constitutive des Municipalités, quelles personnes doivent être élues Juges de paix ou Assesseurs des Juges de paix, et on fixera par la même Loi la durée des fonctions, tant des Juges de paix que de leurs Assesseurs.

ART. VIII. Enfin, on déterminera par la Loi constitutive des Assemblées Provinciales, tout ce qui con-

cerne l'élection et la nomination des Jurés (1).

Ici se termine notre travail sur la constitution du Pouvoir Judiciaire.

C'est à regret, qu'en nous occupant de la Constitution de ce Pouvoir, nous nous sommes vus forcés de vous proposer un ordre de choses absolument différent de celui qui est etabli depuis si long-temps au milieu de nous.

S'il nous eût été possible d'améliorer simplement, au lieu de détruire, pour reconstituer de nouveau, nous l'eussions fait d'autant plus volontiers, que la Nation n'a sans doute pas oublié tout ce qu'elle doit à ses Magistrats ; combien, dans des temps de trouble et d'anarchie leur sagesse lui fut salutaire, combien dans des temps de despotisme, et quand l'autorité méconnoissant toutes les bornes, menaçoit d'envahir tous les droits, leur courage, leur fermeté, leur dévouement

---

(1) On voit, par ces derniers Articles, que ce ne sera que lorsqu'on aura constitué les Etats-Provinciaux & les Municipalités (dont il conviendroit au reste de s'occuper incessamment), qu'on pourra terminer ce qui regarde le pouvoir judiciaire ; et il ne faut pas s'en étonner ; toutes les parties d'une Constitution se tiennent. Si chaque partie doit être travaillée à part, il seroit donc sage de n'en adopter aucune définitivement, qu'autant qu'on les auroit toutes sous les yeux, et qu'on les verroit, pour ainsi dire, jouer ensemble : alors seulement on en saisiroit bien de différens rapports ; et il deviendroit possible, en les comparant entre elles, de les perfectionner les unes par les autres, et de donner ainsi à la Constitution cette unité de principes et de résultats, qui seule en fait la force et la durée.

D'après cette idée, peut-être seroit-il convenable que L'ASSEMBLÉE NATIONALE ne décrétât, quant à présent, aucune partie de la Constitution d'une maniere définitive, pas même la Déclaration des Droits, *Ouvrage bien plus important et bien plus difficile qu'on ne l'imagine* ; qu'elle se contentât simplement d'approuver, de rejeter ou de modifier, et qu'elle ne prononçât un jugement absolu qu'à l'époque seulement où le travail sur chaque point de la Constitution seroit achevé, et où on pourroit présenter, dans un seul tableau, le développement de tous les principes qui en auroient dirigé les Rédacteurs.

patriotique, ont été utiles à la cause, toujours trop abandonnée des Peuples ; avec quelles heureufes précautions ils se sont occupés de conserver au milieu de nous, en maintenant les anciennes maximes de nos pères, cet esprit de liberté qui fe déploie aujourd'hui dans tous les cœurs d'une manière si étonnante et si peu prévue.

Tant d'efforts pour empêcher le mal, méritent certainement de notre part une grande reconnoissance.

Malheureusement quand on est appelé à fonder sur des bases durables, la prospérité d'un empire, ce n'est pas de reconnoissance qu'il faut s'occuper, mais de Justice; ce n'est pas ce qu'on doit à plusieurs, mais ce qu'on doit à tous qui peut devenir la règle de nos déterminations, et les Magistrats eux-mêmes nous blâmeroient certainement, si, empêchés par les égards que nous faisons profession d'avoir pour eux, nous ne remplissions pas la tâche qui nous eft impofée dans toute son étendue.

Or, il ne faut plus se le dissimuler, et les principes que nous avons développés le démontrent avec trop d'évidence; les circonstances présentes demandent un autre ordre judiciaire que celui que nous avons si longtemps respecté. Notre Magistrature étoit fortement instituée pour résister au despotisme; mais maintenant qu'il n'y a plus de despotisme, si notre Magistrature conservoit toute la force de son institution, l'emploi de cette force pourroit facilement devenir dangereux à la liberté.

Il est donc indispensable qu'une révolution absolue s'opère dans le système de nos Tribunaux; mais elle ne peut s'opérer en un moment, et d'autres établissemens doivent être préparés avant que vous puissiez vous occuper du nouvel ordre judiciaire qui vous est proposé.

Cependant jamais Empire ne s'est trouvé dans un état de dissolution plus déplorable que celui-ci; tous les rapports sont brisés, toutes les autorités sont méconnues, tous les Pouvoirs sont anéantis; on renverse

toutes les institutions avec violence, on commande tous les sacrifices avec audace, on s'affranchit avec impunité de tous les devoirs; chaque jour éclaire de nouveaux excès, de nouvelles proscriptions, de nouvelles vengeances; les crimes se multiplient de toutes parts, et la palme de la liberté ne s'éleve encore au milieu de nous que couverte de sang et de pleurs.

Au sein de tant de désordres et d'anarchie, et quand jamais la Justice n'eût besoin de se déployer avec un appareil plus imposant, que vous reste-t-il à faire? Ce que vous avez déjà fait en partie, Messieurs, mais ce que vous n'avez peut-être pas fait d'une maniere assez expresse. Il vous reste à demander un dernier acte de patriotisme à ces mêmes Magistrats qui, en tant d'occasions nous ont donné des preuves si éclatantes de leur amour pour le bien public. Ils voient comme nous, que les Provinces veulent une Magistrature nouvelle, et qu'en vous proposant une autre Constitution du pouvoir Judiciaire, nous ne faisons que céder au vœu généralement exprimé de nos Commettans; ils ne peuvent donc pas se dissimuler qu'une révolution dans l'administration de la Justice devient inévitable; mais ils voient en même-tems comme nous, que si jusqu'à l'époque de la création de cette nouvelle Magistrature, les Tribunaux demeuroient sans exercice, il seroit impossible de calculer les maux de toute espèce qu'une telle inaction pourroit produire; or, ils sont Citoyens comme ils sont Magistrats; vous devez donc les inviter à seconder de tout leur pouvoir les efforts que vous faites, pour rappeler la paix au milieu de vos Concitoyens; et il nous semble qu'ils s'empresseront d'autant plus à répondre à votre invitation, qu'il y a pour eux une véritable grandeur, dans l'instant même où la Nation exige de leur part d'importans sacrifices, à s'occuper du bien public avec autant de zèle, que si leur dévouement devoit leur obtenir, ou une autorité plus puissante, ou des prérogatives plus étendues.

Ce n'est pas tout ; les Magistrats ne peuvent rien par eux-mêmes, si la force publique ne les environne ; il conviendroit donc aussi de rendre à la force publique tout le ressort qui lui est nécessaire pour agir avec efficacité. Qu'il me soit permis d'exprimer ici mon opinion personnelle ; on ne m'accusera pas sans doute de ne point aimer la liberté ; mais je sais que tous les mouvemens des Peuples ne conduisent pas à la liberté ; mais je sais qu'une grande anarchie produit promptement une grande lassitude, et que le despotisme qui est une espèce de repos, a presque toujours été le résultat nécessaire d'une grande anarchie. Il est donc bien plus important qu'on ne le pense de mettre fin aux désordres dont nous gémissons ; et si on ne peut y parvenir qu'en rendant quelque activité à la force publique, il y a donc une véritable inconséquence à souffrir qu'elle demeure plus long-temps oisive. Qu'on ne me dise pas que cette force peut encore devenir plus dangereuse. D'abord, je ne sais pourquoi, je pense que les hommes qui se défient toujours, sont nés pour la servitude ; que la confiance est l'apanage des grands caractères ; et que ce n'est que pour les hommes à grand caractère que la Providence a fait la liberté. Et puis, qu'a-t-on à redouter quand tous les Citoyens sont à leur poste, quand une profonde révolution s'est faite dans les habitudes sociales, quand les préjugés auxquels nous obéissions ne sont déjà plus que d'antiques erreurs, quand à force d'expérience et d'infortune, on est enfin parvenu, non pas simplement à connoître, mais à sentir qu'on ne peut être heureux qu'avec la liberté. Laissons donc là toutes ces craintes pusillanimes, et lorsque nous disposons d'une somme incalculable de moyens, pour amener à sa perfection l'ouvrage que nous avons commencé, ne souffrons plus des désordres qu'il est de notre devoir autant que de notre intérêt de prévenir. Que le chef de cet Empire, que ce Roi que vous venez de proclamer, à si juste

titre et avec tant de solemnité, *Le Restaurateur de la Liberté Française*, s'entende avec vous pour rétablir le calme dans nos Provinces ; que par vos soins réunis, par une surveillance commune, aucun jour de désolation ne se mêle aux jours qui vont se succéder ; que pour l'honneur de l'humanité cette révolution soit paisible, et que désormais le bien que vous êtes appelés à faire, ne laisse, s'il se peut, dans l'ame d'aucun de vos Concitoyens, ni regrets amers, ni souvenirs douloureux.